



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU : 21/02/2019

Sont présents :

Mme HIANCE V., Bourgmestre - Président.

Mr. KNAPEN Ph., Mr. BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C., Echevin(e)s.

Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mme SIMON M-A., Mr. SORTINO Ch., Mr. MARX A.,

Mme ROENEN I., Mr. PIETTE J., Mr. DEBRUS F.Y., Mr. CAMAL S., ~~Mme TUTS A.~~, Mr. RUTH

A., Mr. SENTÉ M., Mme GERKENS M., ~~Mme DEIL M.N.~~, Conseiller(e)s.

Mr. TOBIAS J., Directeur général.

CONCERNE :

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POUR LA MISE À DISPOSITION DE GOBELETS RÉUTILISABLES
AUX DIVERS COMITÉS DES FÊTES BASSENGEOIS

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, les articles 41 et 162 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal adopte un règlement pour la mise à disposition de gobelets réutilisables aux divers comités des fêtes bassengeois ;

Considérant que ce règlement avait pour objectif d'encourager la démarche « développement durable » au sein de ces divers comités ; que ce règlement est apparemment perçu comme trop strict puisque à ce jour aucune demande n'a été introduite par un comité ;

Considérant que le Collège communal propose de revoir le système établi par ce règlement en proposant à la place un système de don de gobelets conditionné au respect de certaines obligations ;

Considérant que le nouveau système sera en faveur des comités organisateurs d'activités folkloriques évoluant sur le territoire de Bassenge ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement pour la mise à disposition des gobelets réutilisables ;

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) tient à faire les commentaires suivants :

-que ce projet de règlement convient tout à fait au groupe Ecolo

-qu'il y aura lieu d'en faire la promotion et de l'insérer sur une plateforme d'échanges ; il faut trouver une stratégie pour que ce règlement fonctionne bien

Madame la Bourgmestre répond que cette promotion et cette stratégie à mettre en place feront partie des rôles de la Commission de l'Environnement.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'abroger la délibération du 19 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal adopte un règlement pour la mise à disposition de gobelets réutilisables aux divers comités bassengeois organisateurs d'activités folkloriques pour les manifestations organisées sur le territoire de la commune de Bassenge.

Art. 2 :

De charger le Collège communal de conclure avec chaque comité bassengeois organisateur d'activités folkloriques qui en ferait la demande une convention par laquelle il est prévu que : la commune donne 1.000 gobelets réutilisables à condition que l'organisateur s'engage à organiser annuellement et durant une période minimale de 5 ans, un minimum de 3 manifestations où le principe du gobelet réutilisable cautionné est mis en œuvre.

Art.3 :

Si après le délai de 5 ans, le comité a respecté ses obligations, les gobelets sont définitivement sa propriété.

Si par contre le comité n'a pas respecté ses obligations, il devra restituer les gobelets à la commune dans un état de propreté impeccable.

Il devra en outre supporter le coût des gobelets manquants, disparus ou dégradés. Ce coût est fixé à 1 €/ pièce.

Art.4 :

Si avant le terme de 5 ans le comité ne désire pas poursuivre l'opération, il pourra mettre fin à la convention à condition de restituer les gobelets et de supporter le coût des gobelets manquants, disparus ou dégradés. Ce coût est fixé à 1 €/ pièce.

Art 5 :

Chaque année, durant le mois de décembre, le comité fournira au Collège communal la preuve des 3 manifestations minimales qui ont fonctionné avec les gobelets réutilisables.

La preuve de l'organisation d'une manifestation avec les gobelets peut se faire par toutes voies de droit tout en considérant que la production d'une publicité dans laquelle la mention du genre « gobelets réutilisables » apparaît est le meilleur moyen de preuve.

Art 6 :

En cas de non-respect des obligations, le Collège communal mettra fin à la convention et récupérera les gobelets à charge du comité de supporter le coût des gobelets manquants, disparus ou dégradés. Ce coût est fixé à 1 €/ pièce.

Les gobelets devront être rendus à l'administration communale dans un délai de 15 jours à dater de la lettre de notifiant la fin de la convention.

Dans l'hypothèse où les gobelets ne seraient pas rendus dans le délai prescrit, l'administration adressera une facture pour un montant de 1.000 EUR (1.000 gobelets non rendus au prix de 1EUR pièce).

A défaut de paiement le recouvrement de la créance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ».

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

**Le Directeur général,
(s)J. TOBIAS**

**La Présidente,
(s)V. HIANCE**